

Conseil Communautaire du	27 février 2026
--------------------------	-----------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	23
N° identifiant	2025-0285

Titre	Modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers - Décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale
-------	--

Rapporteur(s)	M. Aloïs GABORIT
Date de la convocation	20/02/2026

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Emmanuel BAZILE

PJ.	Avis de la mission Régionale d'autorité environnementale
-----	--

Membres en exercice	86	
Quorum	44	

Présents	58	<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE</p> <p>- Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAUT les conseillers communautaires</p>
----------	----	--

Absents	17	<p>Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Bernard CHAUVET - M. Alain CLAEYS - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires</p>
---------	----	--



Mandats	11	Mandants	Mandataires
		Mme Élodie BONNAFOUS M. Aurélien BOURDIER M. Guy DAVIGNON Mme Alexandra DUVAL M. Pascal FAIDEAU Mme Julie FONTAINE M. Frédéric LÉONET Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER M. Laurent LUCAUD M. Nicolas RÉVEILLAULT M. Théo SAGET	Mme Sylvie SAP M. François BLANCHARD M. Jérôme NEVEUX M. Jean-Luc SOULARD Mme Maguy LUMINEAU M. Rafael DOS SANTOS CRUZ Mme Isabelle MOPIN Mme Chantal NOCQUET M. Kentin PLINGUET Mme Florence JARDIN M. Aloïs GABORIT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 47. Sont sortis Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Samira BARRO-KONATÉ), Pascale GUITTET, Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, Rozenn SÉNÉLAS, Valérie SIMON et Bruno VIVIER. Sortie d'Alain CLAEYS.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp) approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1^{er} avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1^{er} avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la

révision alléguée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Publié le : 13/03/2026 15:54 (Europe/Paris)

Collectivité : Biard

https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/54798

N° 006-200069054-20200227-200723-AR-1-1

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n° 2025-0039 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 15 avril 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 octobre 2025 et son dossier joint justifiant de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine induite par la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 5 décembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC6-R5),

Vu l'avis conforme NA-2025-007030/KK/AC/PLU en date du 9 décembre 2025 de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que le Conseil communautaire de Grand Poitiers doit prendre une décision motivée sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe,

Contexte de la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi

La présente modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers concerne la suppression de plusieurs emplacements réservés, l'évolution réglementaire de l'annexe patrimoniale pour faciliter l'efficacité énergétique et l'installation d'équipements d'énergies renouvelables, et l'évolution de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser des Montgorges prenant en compte le nouveau Cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementale (CPRAUPE) adopté de la Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Décision motivée portant sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable, Grand Poitiers Communauté urbaine a constitué un dossier exposant la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers et a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers n'induit aucune consommation d'espaces agricoles et naturels. Il ne permet pas de travaux, aménagements, ouvrages, installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 existant dans le PLUi de Grand Poitiers. Le dossier ne porte pas atteinte à la biodiversité et à la trame verte et bleue.

Par conséquent, la procédure de modification simplifiée n'engendre pas d'incidence notable sur l'équilibre global du document d'urbanisme et la planification territoriale. De plus, la suppression d'emplacements réservés, les ajustements réglementaires de l'annexe patrimoniale et l'évolution des orientations d'aménagement de la zone à urbaniser des Montgorges ne présentent pas d'incidence directe sur le réseau Natura 2000, car ils agissent uniquement d'un point de vue réglementaire sur le bâti existant (volet patrimoine) et sur les secteurs d'urbanisation future (OAP des Montgorges).

Ainsi, le dossier transmis à la MRAe Nouvelle-Aquitaine conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par avis conforme émis le 9 décembre 2025, la MRAe de Nouvelle-Aquitaine a confirmé que la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le dossier de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers**
- **de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes à l'opération 1002, « PLU et études », du budget Principal.**

POUR	69		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Emmanuel BAZILE



RESULTAT DU VOTE

Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	4 mars 2026		
Date de réception en préfecture	3 mars 2026	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20260227-206723-AR-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d'urbanisme	

AR Préfecture du 3 mars 2026

086-200069854-20260227-206723-AR-1-1

Publié le : 13/03/2026 15:54 (Europe/Paris)

Collectivité : Biard

https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/54798



**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) partiel du Grand Poitiers (86)**

Avis conforme NA-2025-007030/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine du Grand Poitiers, reçue le 13 octobre 2025, relatif à la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel du Grand Poitiers (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant que la communauté urbaine du Grand Poitiers souhaite apporter une modification simplifiée n°3 à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel sur 12 communes¹ de son territoire ; que ce PLUi a fait l'objet d'un avis au titre de l'évaluation environnementale daté du 12 octobre 2010 et a été approuvé le 28 juin 2013 ; qu'un PLUi sur les 40 communes du Grand Poitiers est en cours de réalisation depuis 2021 ;

Considérant que cette modification vise à :

- supprimer six emplacements réservés pour cause de réalisation ou d'abandon des projets d'aménagements correspondants et de réduire deux emplacements réservés afin de tenir compte de contraintes qui n'avaient pas été identifiées lors de l'élaboration du PLUi partiel ;
- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Montgorges à Poitiers afin de prendre en compte le cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPRAUPE) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Montgorges ;
- modifier les dispositions de l'annexe patrimoniale relativement à la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur et à l'installation d'équipement d'énergies renouvelables de certains bâtiments identifiés comme patrimoniaux ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel du Grand Poitiers (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine du Grand Poitiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹ Le PLU intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers couvre 12 communes : Béruges - Biard - Buxerolles - Chasseneuil-du-Poitou - Croutelle - Fontaine-le-Comte - Mignaloux-Beauvoir - Migné-Auxances - Montamisé - Poitiers - Saint-Benoît - Vouneuil-sous-Biard.

